

## EXPLANATORY NOTES

Section 6 of *The Industrial Relations and Disputes Investigation Act* provides that a union and an employer may establish a provision in a collective agreement requiring all employees to become union members as a condition of employment. It further allows that a collective agreement may require a person to be a union member in order to obtain employment.

Such collective agreement provisions are generally referred to as union security provisions and are designated by names, among others, such as union shop and closed shop. The historic reasons for developing such union security provisions were to give the union an element of financial security. Because a union which is certified as the bargaining agent for a group of employees must bargain collectively for all employees whether or not they contribute to the process of collective bargaining it was felt that all employees should so contribute and therefore such provisions as union shop and closed shop developed.

*The Industrial Relations and Disputes Investigation Act* recognizes that a union must have security of its financial position to be able to engage in collective bargaining to the full in order to protect and enhance the income and other positions of employees.

At the time of the development of the *Industrial Relations and Disputes Investigation Act* the matter of individual rights insofar as union membership was concerned was considered to be of secondary importance to the need for union security.

## NOTES EXPLICATIVES

L'article 6 de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail* prévoit qu'un syndicat et un employeur peuvent établir, dans une convention collective, une disposition exigeant comme condition d'emploi que tous les employés deviennent membres du syndicat. Il reconnaît en outre qu'une convention collective peut exiger d'une personne qu'elle soit membre d'un syndicat afin d'obtenir un emploi.

Règle générale, ces dispositions de conventions collectives sont connues comme dispositions de sécurité syndicale et sont désignées sous plusieurs noms, entre autres ceux d'atelier syndical et atelier fermé. L'établissement des dispositions relatives à la sécurité syndicale trouve ses raisons d'ordre historique en ce qu'il apportait au syndicat un élément de sécurité financière. Parce qu'un syndicat qui est accrédité comme l'agent négociateur d'un groupe d'employés doit négocier collectivement pour tous les employés, qu'ils aient contribué ou non à la marche des négociations collectives, on a estimé que tous les employés devraient y contribuer; ainsi ont été formés les ateliers syndicaux et les ateliers fermés.

La *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail* reconnaît qu'un syndicat doit avoir une situation financière solide qui lui permette de poursuivre à fond les négociations afin de protéger et de mettre en valeur le revenu et les autres conditions des employés.

Au moment de l'application de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail* la question des droits individuels, en ce qui concerne la qualité de membres d'un syndicat, était tenue au second rang, le premier étant la nécessité d'avoir une sécurité syndicale.